



Titre : **POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE, DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour avoir accès aux épreuves de fin d'année de l'école ou du ministère de l'Éducation, l'élève devra avoir suivi le ou les cours à la satisfaction de la Commission scolaire.

PRINCIPE CONCERNANT LES ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTÈRE

L'article 2.3.1 de l'Instruction 1998-1999 stipule «On ne peut enlever à l'élève le droit de se présenter à une épreuve ministérielle pour des raisons d'absentéisme ou de résultats scolaires trop faibles.»

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente disposition a pour but :

- d'inciter l'élève et ses parents à assumer leurs responsabilités respectives;
- de respecter l'élève qui fait des efforts;
- d'inciter les écoles à mettre en place des mesures appropriées.

MOTIFS DE REFUS D'UN ÉLÈVE À UNE ÉPREUVE DE FIN D'ANNÉE

En principe, tout élève a le droit de se présenter à une épreuve de fin d'année dans une matière donnée. Cependant, un élève peut être refusé s'il cumule les trois éléments suivants :

- est en échec selon les normes du ministère de l'Éducation;
- a un taux cumulatif d'absences non motivées supérieur à 5 % ;
- refuse de collaborer en vue de corriger son échec scolaire, selon les mesures préventives prises par l'école.

MESURES PRÉVENTIVES

À la fin de chacune des étapes, une intervention sera faite auprès des parents de l'élève qui a plus de 5 % d'absences non motivées et dont les résultats scolaires sont inférieurs à 60 %. Cette intervention consiste en suggestions de mesures correctives appropriées.

POLITIQUE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉPREUVES DE FIN D'ANNÉE DE L'ÉCOLE, DE LA COMMISSION SCOLAIRE OU DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DÉMARCHE À SUIVRE DANS LE CAS D'UN MANQUE DE COLLABORATION (à l'exception des examens du ministère de l'Éducation)

L'élève en échec qui aura démontré un réel manque de collaboration et dont le taux cumulatif d'absences non motivées sera supérieur à 5 % pourra se voir refuser l'accès aux épreuves de fin d'année.

Un comité composé de trois personnes, dont le parent concerné accompagné d'une personne de son choix, étudiera le cas en vue d'en faire une recommandation au directeur d'école.

Si le parent concerné d'un élève n'est pas satisfait de la décision du directeur d'école, il peut en appeler de cette décision auprès du directeur général.

RAPPORTS

Un rapport doit être présenté sur le nombre d'élèves qui ne seront pas admis aux examens de fin d'année.

Le conseil des commissaires doit être informé des mesures que l'école entend proposer aux parents.